



UNIVERSITE DE LORRAINE

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

DÉLIVRANCE DU LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

Le comité de liaison des Conférences des Recteurs de la Communauté européenne a adopté en avril 1991 un texte portant création d'un « doctorat européen ».

Il s'agit d'un « label » décerné en sus du Doctorat délivré par une université européenne lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

1 – CONDITIONS

1. L'autorisation de soutenance est accordée au vu des rapports rédigés par au moins deux professeur(e)s appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de la Communauté européenne autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
2. Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un état membre de la Communauté autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
3. Une partie **en sus** de la soutenance - questions comprises - doit être effectuée dans une langue de la Communauté autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat. En outre un résumé ayant la teneur d'un article scientifique susceptible d'être publié doit être rédigé dans la même langue étrangère, et **joint** au manuscrit.
4. Ce doctorat devra avoir été préparé, en partie, lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays membre de la Communauté, en collaboration avec une personne habilitée à diriger des recherches de ce pays.

2 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Avant la soutenance : La demande de label européen doit être effectuée en même temps que la proposition de rapporteur(e)s et de membre du jury de thèse et à indiquer lors de la déclaration de soutenance sur le compte Adum du/de la doctorant(e).

Les conditions 1, 2 et 4 sont vérifiées par le/la gestionnaire administratif à partir :

- de la déclaration de soutenance de thèse via le compte Adum du/de la doctorant(e) pour les conditions 1 et 2
- d'un document rédigé par le/la directeur(rice) de thèse attestant du déroulement du séjour à l'étranger, conformément aux dispositions énoncées au point 4.

Après la soutenance : Au vu du rapport de soutenance établissant que la 3^e condition a été correctement remplie par le/la candidat(e), un certificat de label européen lui est délivré par le Président de l'Université.